



[TRADUCTION]

Citation : *R. D. c. Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2016 TSSDASR 143

N° de dossier du Tribunal : AD-15-1067

ENTRE :

**R. D.**

Appelante

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**  
**(antérieurement ministre des Ressources humaines et du Développement des**  
**compétences)**

Intimé

et

**S. D.**

Personne mise en cause

---

## **DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

### **Division d'appel**

---

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE: Janet LEW

DATE DE LA DÉCISION: Le 22 avril 2016

## MOTIFS ET DÉCISION

### APERÇU

[1] Cet appel porte sur une décision rendue par la division générale le 24 juillet 2015. La division générale a rejeté de façon sommaire l'appel interjeté par l'appelante pour contester la décision rendue par l'intimé au terme d'une révision et touchant un paiement versé en vertu du Supplément de revenu garanti (SRG). L'appelante conteste le montant du trop-payé de SRG établi par l'intimé et qu'elle doit lui rembourser, en fonction du niveau de revenu de son époux.

### CONTEXTE

[2] Dans ses observations déposées le 29 septembre 2015, l'appelante soutient que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée relativement à son revenu, qu'elle a tiré sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[3] Dans des observations déposées le 3 décembre 2015, l'intimé admet que la division générale a effectivement commis des erreurs. D'une part, elle a indûment rejeté de façon sommaire l'appel interjeté par l'appelante, même si des questions défendables y étaient soulevées. D'autre part, la division générale a pris une décision quant au revenu de l'appelante, même s'il est prescrit, en vertu du paragraphe 28(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi), de se référer à une décision de la Cour canadienne de l'impôt en la matière; la division générale n'avait donc ni l'autorité ni le pouvoir discrétionnaire de prendre une telle décision.

[4] Le 3 décembre 2015, le Tribunal de la sécurité sociale a renvoyé l'appel pour décision devant la Cour canadienne de l'impôt, conformément à la Loi. L'appel a alors été mis en suspens par la division d'appel, en attendant qu'une décision soit rendue par la Cour canadienne de l'impôt.

[5] Le 11 février 2016, l'appelante et l'intimé ont déposé un consentement à jugement auprès de la Cour canadienne de l'impôt, par lequel les parties demandaient que l'appel soit accueilli et renvoyé à l'intimé pour révision et réévaluation, d'après le revenu pour les périodes de paiement figurant dans le consentement de jugement.

[6] Le 8 avril 2016, la Cour canadienne de l'impôt a rendu sa décision et a accueilli l'appel. Elle a renvoyé l'affaire à l'intimé pour révision et réévaluation conformément aux termes du consentement à jugement.

[7] Le 21 avril 2016, la division d'appel a tenu une téléconférence en préparation à l'audience. Les parties ont convenu d'accueillir l'appel de la décision de la division générale et de renvoyer l'affaire à l'intimé.

## **DÉCISION**

[8] En vertu du paragraphe 28(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, la décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt est définitive et obligatoire quant à l'appel interjeté devant le Tribunal de la sécurité sociale. L'appel est accueilli et l'affaire est renvoyée à l'intimé pour révision et réévaluation, conformément à la décision de la Cour canadienne de l'impôt.

*Janet Lew*

Membre de la division d'appel